



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-011

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-007 - 20190201_AFCCC arrt agrment_version raa (2 pages)	Page 5
69-2019-02-01-009 - 20190201_CIDFF arrt agrment_version raa (2 pages)	Page 8
69-2019-02-01-008 - 20190201_Couples et familles arrt agrment_version RAA (2 pages)	Page 11
69-2019-02-01-004 - AP délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial dans le Rhône. Planning familial	
69. AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_003 (2 pages)	Page 14
69-2019-02-01-010 - AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_15_002 (8 pages)	Page 17

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-02-04-002 - ARRETE DSDEN DOS1 2019 02 04 94 040219 (9 pages)	Page 26
--	---------

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-002 - Décision de délégation de signature n°19/06 du 17 janvier 2019 pour le département de la recherche clinique et à l'innovation - Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 36
69-2019-01-17-003 - Décision n°18-25 du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un logement en copropriété situé 81, rue de Trion à Lyon 5ème (1 page)	Page 39
69-2019-01-17-004 - Décision n°18-26 du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un logement en copropriété situé 178, avenue Félix Faure à Lyon 3ème (1 page)	Page 41
69-2019-01-17-005 - Décision n°18-27 du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession de deux logements en copropriété situés 23, avenue Saint Exupéry à OULLINS (1 page)	Page 43
69-2019-01-17-006 - Décision n°18-28 du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un logement en copropriété situé 3, rue Duviard à Lyon 4ème (1 page)	Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-05-002 - AP Acces Cusset 05022019 (3 pages)	Page 47
69-2019-02-05-001 - AP Hydroquest 05022019 (2 pages)	Page 51
69-2019-02-01-012 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude par la commune de Tassin la Demi-Lune (2 pages)	Page 54
69-2019-02-04-023 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (8 pages)	Page 57
69-2019-01-25-013 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » (2 pages)	Page 66
69-2019-02-01-005 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 69

69-2019-02-01-006 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 74
69-2019-02-04-021 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 79
69-2019-02-04-022 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 84
69-2019-01-18-041 - Convention de délégation de gestion DGFIP et Préfet du Rhône (2 pages)	Page 90
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2019-02-04-005 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 93
69-2019-02-04-006 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 95
69-2019-02-04-007 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 97
69-2019-02-04-008 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 99
69-2019-02-04-009 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 101
69-2019-02-04-010 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 103
69-2019-02-04-011 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 105
69-2019-02-04-012 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 107
69-2019-02-04-013 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 109
69-2019-02-04-014 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 111
69-2019-02-04-015 - arrêté abrogation CTS (1 page)	Page 113
69-2019-02-04-016 - arrêté attestation de conformité CTS (2 pages)	Page 115
69-2019-02-04-003 - arrêté d'abrogation CTS (1 page)	Page 118
69-2019-02-04-004 - arrêté d'abrogation CTS (1 page)	Page 120
69-2019-02-04-017 - arrêté d'attestation de conformité CTS (2 pages)	Page 122
69-2019-02-04-018 - arrêté d'attestation de conformité CTS (2 pages)	Page 125
69-2019-02-04-020 - arrêté d'attestation de conformité CTS (2 pages)	Page 128
69-2019-02-04-019 - arrêté d'attestation de conformité CTS (2 pages)	Page 131
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-02-04-001 - Arrêté n° 2019-10-0016 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY - rue des Vendanges - 69820 FLEURIE (3 pages)	Page 134
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2019-02-02-001 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 138
69-2019-02-02-002 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 142
69-2019-02-02-003 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 146
69-2019-02-02-004 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 150

69-2019-02-03-001 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 154
69-2019-02-03-002 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 158
69-2019-02-03-003 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 162
69-2019-02-03-004 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (3 pages)	Page 166
69-2019-02-02-005 - Arrêté d'interdiction de circulation PL (2 pages)	Page 170

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

69-2019-02-01-011 - Arrêté n° 5-2019 du 1er février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page)	Page 173
---	----------

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-30-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2019_01_30_C10 du 30 janvier 2019 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges à Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, et Rochetaillée sur Saône (10 pages)	Page 175
69-2019-02-05-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes en constat de carence. (2 pages)	Page 186

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-007

20190201_AFCCC arrt agrment_version raa

Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial dans le Rhône.



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES**

**Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial
dans le Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_005**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article le code de la santé publique et notamment son article R2311-1;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le dossier de demande d'agrément simplifié déposé le 06 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**AFCCC 69
13 avenue d'Algérie 69001 Lyon**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Art. 4. – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Lyon, le 01/02/2019
Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-009

20190201_CIDFF arrt agrment_version raa

Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial dans le Rhône.



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES**

**Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial
dans le Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_004**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article le code de la santé publique et notamment son article R2311-1;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le dossier de demande d'agrément simplifié déposé le 05 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**CIDFF 69
18 place Tolozan 69001 Lyon**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Art. 4. – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Lyon, le 01/02/2019
Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-008

20190201_Couples et familles arrt agrment_version RAA

Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial dans le Rhône



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES**

**Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial
dans le Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_006**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article le code de la santé publique et notamment son article R2311-1;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le dossier de demande d'agrément simplifié déposé le 07 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**Couples et Familles du Rhône
284 rue vendôme 69003 Lyon**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Art. 4. – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Lyon, le 01/02/2019
Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-004

AP délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial dans le Rhône. Planning familial 69.

Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_003



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES**

**Arrêté préfectoral délivrant l'agrément d'établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial
dans le Rhône n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_24_003**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article le code de la santé publique et notamment son article R2311-1;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le dossier de demande d'agrément simplifié déposé le 07 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Le planning familial 69

2 rue Lakanal 69100 Villeurbanne

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Art. 4. – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Lyon, le 01/02/2019
Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2019-02-01-010

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_15_002

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2019_01_15_002

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_11_30_014 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des **mandataires judiciaires** à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des **délégués aux prestations familiales** exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	MJPM	<i>Dont MAJ</i>	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	X			X	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	X			X	X
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	X	X		X	X
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	X			X	X
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	X			X	X
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	X	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	X			X	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	X	X	X	X	X
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			X	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
BERAUD - DUVEAUX	Sylvie	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE	X	X
BERGEON - BACOT	Michèle	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	X	X
BERTHET (entrée en exercice le 01/10/2018)	Julie	12 rue Raimu	69200 VENISSIEUX	X	X
BONFILS	Pauline	69, rue Bataille	69008 LYON	X	
BOUDY – DE LAMBILLY (entrée en exercice le 01/03/2018)	Claire	27 rue des canuts	69150 RONTALON	X (excepté Villeurbanne)	X
COINETET – RUIZ (entrée en exercice le 01/04/2018)	Thérèse	660 route de cruissseau	01360 BELLIGNIEUX	X	X
CONSTANTIN - DESVIGNES	Monique	Résidence les Récollets D6 - 108 avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL	X	
COURTIN (entrée en exercice le 01/06/2018)	Jean-Philippe	34 rue Stéphane Coignet	69008 LYON	X	X
DAVID (entrée en exercice le 01/04/2018)	Anthony	66 route de Genas	69003 LYON	X	X
DAVID	Vincent	200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY	X	X
DELORME - DREVET	Pascale	60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE	X	X
DENOUAL (entrée en exercice le 01/03/2018)	Maxime	69 rue Montgolfier	69006 LYON	X	X
DE L'ESPINAY	Jean Marc	110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	X	X
DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier	22, quai Perrache	69002 LYON	X	X
DERMIT - LUCIEN	Isabelle	Boite Postale 10006	69701 GIVORS Cedex	X	X

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69800 SAINT PRIEST	X	
			69470 COURS LA VILLE		X
			69890 LA TOUR DE SALVAGNY	X	X
			69670 VAUGNERAY	X	X
			69008 LYON	X	
			69571 DARDILLY cedex	X	X
			69006 LYON	X	X
			69008 LYON	X	
			69330 MEYZIEU	X	X
			69007 LYON	X	
			69008 LYON	X	
			69001 LYON	X	
			69520 GRIGNY	X	X
			69 400 GLEIZE	X	X
			69 008 LYON	X	
			01160 PONT D'AIN	X	
			42290 SORBIERS	X	X
			69390 MILLERY	X	
			69007 LYON	X	

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69007 LYON	X	X
			69300 CALUIRE ET CUIRE	X	
			69005 LYON	X	X
			69110 SAINTE FOY LES LYON	X	X
			69004 LYON	X	X
			01160 PRIAY	X	
			69007 LYON	X	
			69882 MEYZIEU Cedex	X	X
			69004 LYON	X	X
			69100 VILLEURBANNE	X	
			69003 LYON	X	
			38270 JARCIEU	X	
			69200 VENISSIEUX	X	
			01000 SAINT DENIS LES BOURG	X	
			69006 LYON	X	
			69340 FRANCHEVILLE	X	X
			01150 BLYES	X	
			69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	X	X

			CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
			69250 MONTANAY	X	X
			69380 LOZANNE	X	X

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250			X	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380			X	X
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480				X
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430				X
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823				X
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460				X
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677			X	
COURS LA VILLE	Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy	22, rue de Thizy	69470				X
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270			X	

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL			Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
FRANCHEVILLE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340			X	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700			X	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870				X
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322			X	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373			X	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440			X	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450			X	X
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930			X	
SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590			X	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110			X	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170			X	X
VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659				X
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655			X	X

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2018_02_22_0010 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-02-04-002

ARRETE DSDEN DOS1 2019 02 04 94 040219

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire à la rentrée 2019 dans le département du Rhône

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS1_2019_02_04_94 du 4 février 2019
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2019**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 29 janvier 2019,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 31 janvier 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2019-2020 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites dans la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4 février 2019

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

Guy CHARLOT

Annexe de l'arrêté Arrêté n° DSDEN_DOS1_2019_02_04_94 du 4 février 2019

PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

arrêtées après consultation du Comité Technique Spécial Départemental le 29 janvier 2019 et du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 31 janvier 2019

Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 227 créations et 72 retraits

AMPLEPUIS	Ecole élémentaire Le Petit Prince	3723X	Retrait 9 ^{ème} classe
ANSE	Ecole élémentaire René Cassin	3382B	Création 11 ^{ème} classe
ARNAS	Ecole élémentaire Rue du Beaujolais	3263X	Création 7 ^{ème} classe
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Ecole maternelle Mathieu Dumoulin (Saint Jean D'Ardières)	3144T	Création 8 ^{ème} classe
BRON	Ecole élémentaire Anatole France	3530M	2 Créations (9 ^{ème} et 10 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire La Garenne	3798D	3 Créations (18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	1225G	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Macé	3944M	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Jean Moulin	3212S	Création 7 ^{ème} classe maternelle Création 12 ^{ème} classe élémentaire
CALUIRE ET CUIRE	Ecole maternelle Montessuy	3751C	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Montessuy	3748Z	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole primaire André Marie Ampère	1713M	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
CHAPONNAY	Ecole élémentaire Les Clémentières	2774R	Retrait 14 ^{ème} classe
CHASSELAY	Ecole primaire La Fontaine	1233R	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
CHATILLON	Ecole élémentaire Vallée	0867T	Retrait 6 ^{ème} classe
CIVRIEUX D'AZERGUES	Ecole primaire Maurice Gilardon	1236U	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
CLAVEISOLLES	Ecole primaire Du Bourg	0359R	Retrait de la classe maternelle
DECINES-CHARPIEU	Ecole primaire La Soie	3559U	4 Créations (12 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire E. Herriot Le Prainet 1	3979A	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Le Prainet 2	2620Y	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
ECULLY	Ecole élémentaire Centre	2571V	Création 7 ^{ème} classe
FEYZIN	Ecole primaire La Tour	1585Y	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Géraniums	3409F	Création 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Georges Brassens	3899N	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
FONTAINES SUR SAONE	Ecole primaire Les Marronniers	1074T	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Rêves en Saône	3513U	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
GENAS	Ecole primaire Anne Frank	3257R	Création 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Nelson Mandela	3626S	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire

GIVORS	Ecole élémentaire Romain Rolland	1787T	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louise Michel	2374F	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jacques Duclos	2610M	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3407D	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Freydière Gare	0465F	Création d'une classe élémentaire
GLEIZE	Ecole maternelle La Chartonnière	2735Y	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Chartonnière	2862L	Création 7 ^{ème} classe
GRANDRIS	Ecole primaire Du Bourg	0361T	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
LA MULATIERE	Ecole primaire du Grand Cèdre	3775D	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
LES HAIES	Ecole primaire du Bourg	1285X	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
LIMAS	Ecole élémentaire Fernand Gayot	3340F	Retrait 13 ^{ème} classe
LONGES	Ecole primaire du Bourg	3801G	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
LYON 1ER	Ecole élémentaire Aveyron Application	3632Y	Retrait 16 ^{ème} classe
LYON 3EME	Ecole élémentaire Nove Josserand	0922C	Création 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	2263K	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Mazenod	2827Y	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Verne	3151A	Retrait 13 ^{ème} classe
LYON 6EME	Ecole maternelle Jean Couty	3294F	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Antoine Remond	3126Y	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Montaigne	3839Y	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
LYON 7EME	Ecole maternelle Gilbert Dru	1174B	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Marc Bloch	1179G	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Aristide Briand	3469W	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Marc Bloch	3825H	Retrait 18 ^{ème} classe
	Ecole primaire François Auguste Ravier	1175C	Création 6 ^{ème} classe maternelle Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	Création 7 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes élémentaires)
LYON 8EME	Ecole primaire Parc Blandan	4367X	5 Créations (2 classes maternelles et 3 classes élémentaires) Nouvelle école
	Ecole maternelle Combe Blanche	1167U	2 Retraits (9 ^{ème} et 8 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Alain Fournier	3557S	Création 21 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Charles Péguy	3237U	2 Créations (19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Combe Blanche	2744H	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Mermoz	1272H	3 Créations (12 ^{ème} , 13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3907X	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Philibert Delorme	3838X	5 Créations (19 ^{ème} , 20 ^{ème} , 21 ^{ème} , 22 ^{ème} et 23 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Marie Bordas	3377W	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Simone Veil	4369Z	6 Créations (3 classes maternelles et 3 classes élémentaires) Nouvelle école

LYON 9EME	Ecole élémentaire Audrey Hepburn	0409V	3 Créations (16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Chapeau Rouge	0410W	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire de La Gare d'Eau	0406S	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Zay	3418R	Création 16 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Fougères	0391A	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Géraniums	3991N	Retrait 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joannes Masset	4298X	3 Créations (7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)
MARCY	Ecole primaire Jean-Michel Guy	1415N	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
MEYZIEU	Ecole élémentaire Marcel Pagnol	3570F	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole primaire Condorcet	1571H	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jacques Prévert	3958C	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
NEUVILLE SUR SAONE	Ecole primaire Bony-Aventurière	3896K	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
OULLINS	Ecole élémentaire Le Golf	2900C	Retrait 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Ampère	3802H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Marie Curie	3994S	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean de la Fontaine	3715N	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Saulaie	3568D	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle Création 5 ^{ème} classe élémentaire
PIERRE BENITE	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Paul Eluard	3716P	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
RILLIEUX LA PAPE	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	Création 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Velette	3531N	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Les Charmilles	3569E	2 Créations (19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Le Mont Blanc	3431E	Création 18 ^{ème} classe
ROCHETAILLEE SUR SAONE	Ecole primaire Jean Raine	0856F	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
RONTALON	Ecole primaire 3 Petites Pommes	1364H	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
SAINT BONNET DE MURE	Ecole élémentaire Vercors	2473N	Retrait 11 ^{ème} classe
SAINT CYR AU MONT D'OR	Ecole maternelle Centre	3710H	Création 6 ^{ème} classe
SAINT FONTS	Ecole élémentaire Parmentier	3289A	3 Créations (19 ^{ème} , 20 ^{ème} et 21 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Jules Valles	3629V	Création 16 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Veil	4299Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	Retrait 8 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes élémentaires)
SAINT GERMAIN NUELLES	Ecole primaire Le Colombier (St Germain)	1426A	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT MARTIN EN HAUT	Ecole primaire Des Petits Fagotiers	1844E	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	Ecole maternelle Louise Michel	2490G	Retrait 7 ^{ème} classe
SAINT PIERRE LA PALUD	Ecole élémentaire Rue Sainte Barbe	1443U	Retrait 8 ^{ème} classe

SAINT PRIEST	Ecole maternelle Jules Ferry	1540Z	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Edouard Herriot	1541A	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Joseph Brenier	3614D	2 Créations (17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	3387G	3 Créations (18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Claude Farrere	0168H	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire François Mansart	0170K	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Jaurès	2536G	Création 8 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Berliet	3912C	Création 10 ^{ème} classe élémentaire	
SAINTE FOY L'ARGENTIERE	Ecole maternelle Grande Rue	3161L	Retrait 3 ^{ème} classe
SAINTE FOY LES LYON	Ecole maternelle Louise Chassagne	2265M	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Gravière	0234E	Création 9 ^{ème} classe
SAVIGNY	Ecole élémentaire Des Sources	1446X	Retrait 5 ^{ème} classe
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Général Leclerc	0750R	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Avenue Victor Hugo	4370A	2 Créations (une classe maternelle et une classe élémentaire) Nouvelle école
THIZY LES BOURGS	Ecole primaire Mardore-La Chapelle de Mardore	1329V	Retrait de la classe maternelle
THURINS	Ecole primaire Les Veloutiers	0753U	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
VALSONNE	Ecole primaire Du Bourg	0780Y	Retrait 3 ^{ème} classe maternelle
VAUGNERAY	Ecole primaire rue des Ecoles	0754V	Création 6 ^{ème} classe maternelle
VAULX EN VELIN	Ecole maternelle Frédéric Mistral	0504Y	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Ambroise Croizat	0503X	4 Retraits (9 ^{ème} , 8 ^{ème} , 7 ^{ème} et 6 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Angéline Courcelles	3574K	Créations 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Frédéric Mistral	1414M	Création 19 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	Retrait 19 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pablo Neruda	1825J	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pasteur M. Luther King	2462B	Retrait 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Youri Gagarine	0164D	Création 19 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Langevin	1412K	3 Créations (18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	4 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Ambroise Croizat	3155E	5 Retraits (17 ^{ème} , 16 ^{ème} , 15 ^{ème} , 14 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Anton Makarenko A	2615T	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Odette Cartailhac	4368Y	12 Créations (4 classes maternelles et 8 classes élémentaires) Nouvelle école

VENISSIEUX	Ecole maternelle Saint-Exupéry	3900P	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Guesde	2882H	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Max Barel	3156F	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Le Charreard	3428B	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3170W	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	3514V	2 Créations (18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Charles Perrault	3852M	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Ernest Renan	0908M	2 Créations (11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Georges Lévy	2540L	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Gabriel Péri	3034Y	3 Créations (14 ^{ème} , 15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Joliot Curie	3035Z	Création 9 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Louis Pasteur	3290B	Création 8 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Flora Tristan	4259E	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes élémentaires)
	VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Anne De Beaujeu	1196A
Ecole élémentaire Jean Zay		1125Y	Création 9 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Lamartine		3110F	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Ferdinand Buisson		3389J	Retrait 20 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Armand Chouffet		3458J	Retrait 6 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jean Macé		3586Y	2 Créations (18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
Ecole primaire Albert Camus		2976K	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Jean Bonthoux		3163N	Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire
VILLEURBANNE	Ecole maternelle Anatole France	1210R	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Descartes	1208N	2 Retraits (8 ^{ème} et 7 ^{ème} classes)
	Ecole maternelle Jean Zay	1218Z	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Château Gaillard	3512T	2 Créations (15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Ernest Renan A	0382R	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Moulin	3456G	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Lazare Goujon	3198B	2 Créations (13 ^{ème} et 14 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	3563Y	Retrait 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Berthelot	3738N	2 Créations (18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	Retrait 20 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Léon Jouhaux	2978M	2 Créations (15 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Antonin Perrin	3033X	3 Créations (20 ^{ème} , 21 ^{ème} et 22 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	3 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} et 19 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jules Ferry	2853B	4 Créations (17 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3291C	4 Créations (18 ^{ème} , 19 ^{ème} , 20 ^{ème} et 21 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Ernest Renan B	0373F	2 Créations (10 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)

VILLEURBANNE (suite)	Ecole primaire Rosa Parks	4260F	5 Créations (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} classes maternelles)
	Ecole primaire Simone Veil	4331H	Création 4 ^{ème} classe maternelle 2 Créations (4 ^{ème} et 5 ^{ème} classes élémentaires)
VINDRY SUR TURDINE	Ecole maternelle Alice Salanon (Pontcharra sur Turdine)	2747L	Retrait 3 ^{ème} classe

II - FUSIONS D'ECOLES (avec direction unique) :

BRON	maternelle Saint Exupéry (0690455V) et élémentaire Saint Exupéry (0691225G)
MIONS	maternelle Joliot Curie (0691704C) et élémentaire Joliot Curie (0693472Z)
SAINTE FOY LES LYON	maternelle La Gravière (0690242N) et élémentaire La Gravière (0690234E)
	maternelle La Plaine (0690333M) et élémentaire Chantegrillet (0690332L)

III - CREATIONS D'ECOLES :

LYON 7EME	Création d'une école primaire Parc Blandan (0694367X)
TASSIN LA DEMI LUNE	Création d'une école primaire Avenue Victor Hugo (0694370A)
VAULX EN VELIN	Création d'une école primaire Odette Cartailhac (0694368Y)
LYON 8EME	Création d'une école primaire Simone Veil (0694369Z)

IV - SCOLARISATION DES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS :

➤ Référents (ERSH) :

- Création d'un poste de référent bassin Rhône Sud Est

➤ ULIS école :

- Création :

- Création d'une ULIS (Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire La Gravière à Sainte Foy lès Lyon (0690234E)

- Retrait :

- Retrait de l'ULIS (Troubles Envahissants du Développement) implanté à la maternelle Marcel Pagnol à Meyzieu (0693776E)

- Transferts :

- Transfert d'une des deux ULIS de l'école élémentaire Joliot Curie à Givors (0693339E) à l'école élémentaire Joliot Curie à Grigny (0690800V)

- Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Alain Fournier à Lyon 8^{ème} (0693557S) à l'école primaire Simone Veil à Lyon 8^{ème} (0694369Z)

- Changement de spécialité :

- Transformation de l'ULIS Troubles des Fonctions Motrices de l'école élémentaire Le Pérolier à Ecully (0693355X) en ULIS Troubles des Fonctions Cognitives suite au déménagement du centre Henri Gormand sur le Vinatier

➤ Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :

- Créations :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'IME Pierre de Lune à Saint Priest (0694107P)

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'IME La Villa Salvat à Irigny (0694172K)

- Création d'un poste d'enseignant spécialisé à l'IME L'Espérance à Caluire et Cuire (0692652H)

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'IME La Cerisaie à Bessenay (0692654K)

- Retraits :

- Retrait d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'ITEP Les Pléiades à Lentilly (0694122F)
- Retrait d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'école spécialisée Beaujard à Saint Cyr au Mont d'Or (0692642X)

➤ **Postes UPE2A :**

- Créations :

- Création d'un poste UPE2A itinérant ville de Lyon rattaché à l'ASH3 (0693020H)
- Création d'un poste UPE2A itinérant Lyon 3^{ème} et Villeurbanne rattaché à l'IEN de Lyon 3^{ème} et implanté à l'école primaire Montbrillant à Lyon 3^{ème} (0693993R) avec un service partagé 50% Lyon 3^{ème} et 50% Villeurbanne.
- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école primaire Les Entrepôts à Lyon 4^{ème} (0693759L)
- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Edouard Herriot à Belleville en Beaujolais (0693388H)

- Retrait :

- Retrait du poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Roger Gavage à Fontaines Saint Martin (0690847W)

- Transferts :

- Le poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Ambroise Croizat à Vaulx en Velin (0693155E) est transféré à l'école primaire Odette Cartailhac à Vaulx en Velin (0694368Y)
- Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Jean Bonthoux à Villefranche sur Saône (0693163N) est transféré à l'école primaire Jacques Prévert à Villefranche sur Saône (0691790W)
- Le poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Louis Armand à Villeurbanne (0690162B) est transféré à l'école élémentaire Nigritelle Noire à Villeurbanne (0693303R)

➤ **Postes pole ressources :**

Créations de 2 postes :

- 0,5 pour la circonscription de Lyon 7^{ème} - La Mulatière
- 0,5 pour la circonscription d'Oullins
- 0,5 pour la circonscription de Saint Fons
- 0.5 pour la circonscription de Vénissieux- Lyon 8^{ème}

➤ **RASED :**

- Changements de rattachement administratif :

Implantation du poste		Rattachement adm. Rentrée 2018				Rattachement adm. Rentrée 2019	
IEN		Ecole			Type de poste	Ecole	
0694262H	Anse	0692862L	Elém. La Chartonnière - Gleizé	Psychologue	0693150Z	Prim. Georges Brassens - Gleizé	
0694263J	Irigny-Mions	0692298Y	Prim. Gilbert Billon - Irigny	poste G	0693537V	Eém. Guilloux - Saint Genis Laval	
0694263J	Irigny-Mions	0693472Z	Elém. Joliot Curie - Mions	poste G	0693794Z	Prim. Marie Curie - Corbas	
0690175R	Lyon 4 ^{ème} -Caluire	0692980P	Elém. Jean Jaurès Appl.- Caluire et Cuire	poste E	0693841A	Prim. Victor Basch - Caluire et Cuire	
0690175R	Lyon 4 ^{ème} -Caluire	0693017E	Elém. Pierre et marie Curie - Caluire et Cuire	poste E	0693836V	Elém. Jean de la Fontaine Appl. - Lyon 4 ^{ème}	
0693019G	Saint Fons	0694190E	Prim. Salvador Allende - Saint Fons	poste G	0693629V	Prim. Jules Vallès - Saint Fons	
0690205Y	Villeurbanne 2	0692853B	Elém. Jules Ferry - Villeurbanne	Psychologue	0693033X	Elém. Antonin Perrin - Villeurbanne	

V - POSTES FLECHES « Langues Vivantes » :

- **Créations sur postes vacants :**
 - Élémentaire Au Fil des Mots Emile Bourgeois à Lozanne (0691394R) - 1 poste fléché italien
 - Primaire Les Grillons à Lyon 9^{ème} (0690413Z) - 1 poste fléché anglais (par transformation d'un poste d'application vacant)
- **Créations si un poste dans l'école se libère au mouvement :**
 - Élémentaire Pasteur à Grigny (0693258S) - 1 poste fléché allemand
- **Retrait :**
 - Retrait du poste fléché allemand à l'école élémentaire Les Dahlias à Lyon 9^{ème} (0693293E)

VI - Poste spécifique école du socle rurale:

- Transfert du poste créé à la rentrée 2017 de l'école primaire du Bourg à Saint Bonnet des Bruyères (0693468V) à l'école primaire Rue du haut Beaujolais à Monsols (0692856E)

VII - Brigade REP+ :

- Création de 15 postes

VIII - Changement de circonscription :

- Suite à la création de la commune nouvelle de Vindry sur Turdine, regroupant les communes de Pontcharra sur Turdine, Les Olmes, Dareizé et Saint Loup, toutes les écoles publiques et privées de ces communes sont rattachées à la circonscription de Tarare. Il est donc mis fin au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Dareizé et Saint Loup.

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-002

Décision de délégation de signature n°19/06 du 17 janvier
2019 pour le département de la recherche clinique et à
l'innovation - Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/06
DU 17 JANVIER 2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/03 du 17 janvier 2019 nommant Mme Anne METZINGER, directrice par intérim à compter du 06 février 2019.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne METZINGER, Directrice par intérim du Département de la recherche clinique et à l'innovation des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes décisions et correspondances relevant du Département de la recherche clinique et à l'innovation et notamment pour ce qui concerne :

- a - celles portant délégation de crédits ;
- b - la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c - la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes ;
- d - les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;
- e - les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par le Département de la recherche clinique et à l'innovation ;
- f - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département de la recherche clinique et à l'innovation.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées au paragraphe b de l'article 2, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe d de l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne METZINGER, la même délégation est donnée à :

- Mme Armelle DION, Directrice adjointe

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 18/62 du 14 mai 2018 et prendra effet à compter du 06 février 2019.



Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale

Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-003

Décision n°18-25 du 18 décembre 2018 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un
logement en copropriété
situé 81, rue de Trion à Lyon 5ème

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 18/25 DU 18/12/2018

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un logement en copropriété situé 81, rue de Trion à Lyon 5^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 81, rue de Trion à Lyon 5^{ème} ;

Considérant que ce logement de Type 1 d'une superficie de 32 m² au 6^{ème} étage (lot de copropriété n° 86), accompagné d'une cave n°22 (lot de copropriété n°45), est libre de toute occupation ;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A.;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2018 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de cet appartement situé 81, rue de Trion à Lyon 5^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 17 janvier 2019

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-004

Décision n°18-26 du 18 décembre 2018 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un
logement en copropriété
situé 178, avenue Félix Faure à Lyon 3ème



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 18/26 DU 18/12/2018

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un logement en copropriété situé 178, avenue Félix Faure à Lyon 3^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 178, avenue Félix Faure à Lyon 3^{ème} ;

Considérant que ce logement de Type 1 d'une superficie de 45 m² au 1^{er} étage (lot de copropriété n°4), est loué en vertu d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 signé le 25/09/1989 avec M. BOLEOR dont l'échéance est au 30/09/2019 ;

Considérant que les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A., nécessitent de délivrer un congé pour vente au locataire par acte d'huissier avant le 31/03/2019 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2018 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la délivrance d'un congé pour vente au locataire en place au prix de 172 125 € dans le cadre de son droit de préemption ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir dans le cas où le locataire n'exercerait pas son droit de préemption.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 17 janvier 2019

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-005

Décision n°18-27 du 18 décembre 2018 de la Directrice
Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession de
deux logements en copropriété situés 23, avenue Saint
Exupéry à OULLINS

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 18/27 DU 18/12/2018

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession de deux logements en copropriété situés 23, avenue Saint Exupéry à OULLINS.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de deux logements en copropriété situés 23, avenue Saint Exupéry à OULLINS ;

Considérant qu'un premier logement de Type 2 d'une superficie de 43 m² au 6^{ème} étage (lot de copropriété n° 242), accompagné d'une cave (lot de copropriété n° 93) est loué en vertu d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 signé le 25/06/2001 avec Mme TERFAS dont l'échéance est au 24/06/2019 ;

Considérant qu'un second logement de Type 2 d'une superficie de 44 m² au 13^{ème} étage (lot de copropriété n° 326), accompagné d'une cave (lot de copropriété n° 12) est loué en vertu d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 signé le 01/03/1996 avec Mme TRUCHOT dont l'échéance est au 29/02/2020 ;

Considérant que les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A. nécessitent de délivrer un congé pour vente aux locataires par acte d'huissier, à Mme TERFAS avant le 24/12/2018 et à Mme TRUCHOT avant le 29/08/2019 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2018 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la délivrance de congés pour vente aux locataires en place au prix de 124 270 € pour Mme TERFAS et 127 160 € pour Mme TRUCHOT, dans le cadre de leur droit de préemption ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir dans le cas où les locataires n'exerceraient pas leur droit de préemption.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 17 janvier 2019

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-17-006

Décision n°18-28 du 18 décembre 2018 de la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un logement en copropriété situé 3, rue Duviard à Lyon 4ème

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 18/28 DU 18/12/2018

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur la cession d'un logement en copropriété situé 3, rue Duviard à Lyon 4^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 3, rue Duviard à Lyon 4^{ème} ;

Considérant que ce lot de copropriété n° 4 composé d'un logement de Type 3 d'une superficie de 68,60 m² au 3^{ème} étage et de deux caves numérotées 2 et 3 dans le titre de propriété, est loué en vertu d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989 signé le 17/12/2007 avec M. VOLNY dont l'échéance est au 16/12/2019 ;

Considérant que les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A. nécessitent de délivrer un congé pour vente au locataire par acte d'huissier avant le 16/06/2019 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 18 décembre 2018 ;

LA DIRECTRICE GENERALE conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la délivrance d'un congé pour vente au locataire en place au prix de 333 200 € dans le cadre de son droit de préemption ou toute autre forme de vente qui leur appartiendra de retenir dans le cas où le locataire n'exercerait pas son droit de préemption.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 17 janvier 2019

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-05-002

AP Acces Cusset 05022019



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-18-1161-AW*)

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE
L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA
CHUTE DE CUSSET**

LE PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU les éléments d'information fournis par EDF par courrier en date du 31 août 2018 ;

VU la consultation administrative effectuée du 23 octobre 2018 au 23 novembre 2018 de la commune de Vaulx-en-Velin ; de la commune de Décines-Charpieu ; de la commune de Jonage ; de la commune de Jons ; de la commune de Meyzieu ; de la commune de Villeurbanne ; de la métropole de Lyon ; du groupement d'usines de Cusset d'Électricité de France ; de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ; de la préfecture du Rhône ; de la préfecture de l'Ain ; de la direction départementale des territoires du Rhône ; de la direction départementale des territoires de l'Ain ; de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ; de la fédération départementale de pêche de l'Ain ; du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ; du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ; de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône ; de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain ; du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, du service départemental d'incendie et de secours du Rhône, de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ; du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage ; du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage ; du conseil départemental du Rhône ; du conseil départemental de l'Ain ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/6

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions de la cote et des variations de débits soudaines au droit des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de ceux-ci, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement de Cusset constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui se trouveraient à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes, ainsi que la plaine située à l'aval du déversoir d'Herbens ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4. de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône (Haut-Rhône et canal de Jonage), les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés de l'aménagement hydroélectriques de Cusset, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 300 mètres en amont (jusqu'au pont de Jons) et 200 mètres en aval du barrage de Jons ;
- 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de garde de Jonage ;
- 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage-usine de Cusset ;
- 120 mètres de long sur 30 mètres de large en amont du déversoir d'Herbens.

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes est également interdit dans la plaine à l'aval du déversoir d'Herbens dans une zone de 180 mètres de large et 370 mètres de long figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau en application du Règlement Particulier de Police du canal de Jonage.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents de Voies Navigables de France, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par Électricité de France.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Électricité de France assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône et de l'Ain, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le Préfet du Rhône

05 FEV. 2019

Fait à Bourg-en-Bresse
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-05-001

AP Hydroquest 05022019

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la société Hydroquest en date du 25 janvier 2019 de réaliser des opérations d'entretien sur les hydroliennes situées sur le Haut Rhône, entre le PK 7,000 et le PK 8,800, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Hydroquest est autorisée à naviguer sur le haut-Rhône du PK 7,000 au PK 8,800 du 01 février au 31 décembre 2019.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retirement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 6 :

Le bateau utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur et le pilote devra être titulaire du permis adéquat

Article 7 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

05 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

David CLAVIÈRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-012

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
du pôle public du parc de la Raude par la commune de
Tassin la Demi-Lune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 1^{er} février 2019
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude par la commune de Tassin la Demi-Lune.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Tassin la Demi-Lune approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Lyon n°E17000295/69 du 20 décembre 2017 désignant Monsieur Serge MONNIER – cadre de la fonction publique d'État en retraite – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-1 du 4 janvier 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation du pôle public du parc de la Raude par la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 5 février 2018 au 9 mars 2018 inclus, en mairie de Tassin la Demi-Lune ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'utilité publique du projet, assorti de trois réserves et deux recommandations le 4 avril 2018 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Tassin la Demi-Lune lève les réserves et donne un avis favorable au projet modifié suite au rapport émis ;

Vu le courrier du 21 janvier 2019, par lequel le Maire de Tassin la Demi-Lune demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Tassin la Demi-Lune pour la réalisation du projet de pôle public du parc de la Raude sur son territoire, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Tassin la Demi-Lune.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Maire de la commune de Tassin la Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2019

Pour le Préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique
- en mairie de Tassin La Demi-Lune*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-04-023

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de
la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais
Saône

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de la commande publique, de la coopération et de la
fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du développement local et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°
2019**

du 4 février

relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national
du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-2 paragraphe 2 et L.5216-5 ;

VU les arrêtés n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013, n° 2013 288 - 0005 du 15 octobre 2013, n° PREF_DLPAD_2016_02_08_14 du 3 février 2016, l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 et n° 69-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 20 septembre 2018 proposant une modification de ses statuts : inscription de compétences obligatoires et évolution des compétences facultatives avec suppression de certaines compétences et ajout de la contribution au financement du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) pour les communes du Rhône et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la commune de Jassan-Riottier située dans l'Ain ;

VU l'avis favorable de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération VillefrancheBeaujolais Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-28-001 du 28 septembre 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et Jarnioux et prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées;

Considérant que l'arrêté n° 69-2018-09-28-001 du 28 septembre 2018 a emporté retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées (pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Jarnioux) de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la date de son entrée en vigueur ;

Considérant que ce retrait n'entraîne pas de nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies.

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETEMENT :

Article I – Les dispositions de l'arrêté n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est formé entre les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Dénicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas Saint Sorlin , Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Julien, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais, Ville Sur Jarnioux et Villefranche sur Saône une communauté d'agglomération dénommée :

« communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ».

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 183 rue de la Paix, BP 70419, 69653 Villefranche sur Saône Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4-1-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2: AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

4-2-2 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

4-2-3 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4-2-4 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 4-3-1 : Programme local de l'habitat,
- 4-3-2 : Politique du logement d'intérêt communautaire,
- 4-3-3 : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- 4-3-4 : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- 4-3-5 : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- 4-3-6 : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Article 4-4-1 : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Article 4-4-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Article 4-4-3 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 4- 5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4-6 : En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 4 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-7 : DÉCHETS MÉNAGERS

4-7-1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II, la communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

5-1-1 : Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5-1-2 : Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5-3 : EAU

ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

5-4-1 : Lutte contre la pollution de l'air,

5-4-2 : Lutte contre les nuisances sonores,

5-4-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Outre les compétences légales et optionnelles telles que définies à l'article L. 5216-5 I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : RÉALISATION D'ACTIONS OU CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES DESTINÉES AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :

6-2-1 : Travaux et opérations de lutte contre l'érosion des terres

ARTICLE 6-3: EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

6-3-1 : Manifestations culturelles intercommunales,

6-3-2 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) aux organismes et associations sportifs et culturels suivants :

- Le Centre culturel de Villefranche – Festival des nouvelles voix,
- Les Concerts de l'Auditorium,

- L'autre cinéma – Festival du cinéma francophone,
- Le CCAB,
- L'association Hippotoufer - Festival des Dindes Folles.

6-3-3 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) à l'occasion de manifestations et d'évènements particuliers organisés ou portés par d'autres associations que celles visées ci-dessus, et concourant au rayonnement de l'agglomération.

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6-5-1 : Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chervet et du centre funéraire crématorium à Gleizé,

6-5-2 : Contribution au financement du service départemental métropolitain d'incendie et de secours pour les communes du département du Rhône et du service départemental d'incendie et de secours pour la commune de Jassan-Riottier dans le département de l'Ain.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 8-1 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

La communauté d'agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8-2 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre dispositif qui serait prévu par la législation existante ou à venir.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. »

Article II – Le conseil communautaire comprend 56 conseillers dont la répartition est la suivante :

- Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Salles Arbussonas en Beaujolais, Saint Julien sous Montmelas, Ville sur Jarnioux : **Un conseiller communautaire et un suppléant.**
- Cogy, Denicé, Blacé, Le Pérreon, Saint Etienne des Oullières, Vaux en Beaujolais, Arnas : **Deux conseillers communautaires.**
- Limas : **Trois conseillers communautaires.**
- Jassans-Riottier : **Quatre conseillers communautaires.**
- Gleizé : **Cinq conseillers communautaires.**
- Villefranche sur Saône : **Vingt-trois conseillers communautaires.**

Article III – Le retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées, pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Jarnioux, s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article IV – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article V – Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 janvier 2019

Signé le préfet,

Fait à Lyon le 4 février 2019

Signé Le préfet
Secrétaire général

Arnaud COCHET

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-01-25-013

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 25 janvier 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON
DOYEN »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 17 janvier 2019, présentée par Monsieur Jean-Marie VILMINT, administrateur et trésorier du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône:

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » dont le siège social est situé 26 place Bellecour – 69 002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique portant sur les troubles neurologiques et la prise en charge des patients.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN », seront réalisées par l'appel aux dons sur le site internet du fonds de dotation, ainsi qu'au travers de différentes actions de communication non payantes, telles que la tenue de réunions au niveau régional, ou la publication d'articles de presse.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-005

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de
médecin(s) consultant au sein de la commission médicale
primaire,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Lyon, le 1^{er} février 2019

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du Docteur Thomas AMOROS ;

VU la limite d'âge atteinte par le Docteur Léon OERIU ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Le Docteur Thomas AMOROS est agréé en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant en commission médicale primaire. Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de délivrance ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 2

L'agrément en commission du Docteur Léon OERIU est abrogé.

Article 3

La liste départementale des médecins consultant au sein de la commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26 06 32 13 05 52
AMPRINO	Jean-Jacques	391, rue Brillat Savarin 01000 SAINT DENIS LES BOURG	06 62 53 51 38
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
COCHE	Pascal	138, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 78 27 14 77
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUBOIS	Michel	EHPAD Sergent Berthet 65, rue Gorge de Loup 69009 LYON	06 07 05 08 29
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GIORGIO	Marie-Thérèse	AGEMETRA 15, avenue Auguste Wissel 69250 NEUVILLE SUR SAONE	07 60 74 14 07
GUEZ	Charles-Henri	55 avenue Valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
LAFFAY	André	304, rue Garibaldi 69007 LYON	04 72 73 17 55
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
PONT	Jean-Claude	8, cours Eugénie 69003 LYON	04 78 54 77 32
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PRAT	Christian	12, chemin de la Ronce 69510 MESSIMY	06 60 77 71 51
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc - 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 2/2)

SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-006

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Lyon, le 1^{er} février 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément en qualité de médecins consultant hors commission médicale,
chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément du Docteur Thomas AMOROS ;

VU la limite d'âge atteinte par le Docteur Léon OERIU ;

VU la cessation d'activité en cabinet libéral du Docteur Pascal COCHE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de conduire ;

ARRETE

Article 1

Le Docteur Thomas AMOROS est agréé en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale. Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de délivrance ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 2

Les agréments hors commission des docteurs Léon OERIU et Pascal COCHE sont abrogés.

Article 3

La liste départementale des médecins consultant hors commission médicale et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26 06 32 13 05 52
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	DENIS	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTILE	Francois	99, avenue Jean Mermoz 69008 LYON	04 78 74 04 71
GUEZ	Charles-Henri	55 av valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lemps 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	6, rue du Général Leclerc 42100 SAINT ETIENNE	04 77 57 00 67
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)

POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-04-021

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des collectivités
territoriales

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-26-007 du 26 décembre 2018 relatif à la
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la démission et nomination d'un représentant suppléant au sein de la commission
pour la Ville de Lyon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-26-007 du 26 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 février 2019

Pour le préfet, par délégation,

le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Mme Sophie CRUZ Mme Anne PELLET	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
BRON	Mme Françoise PIETKA M. Jean Pierre ANGOSTO	Mme Viviane LAGARDE M.Djamel BOUDEBIBAH M. Francis SERRANO Mme Françoise MERMOUD
CALUIRE ET CUIRE	M. Côme TOLLET M. Jean Paul ROULE	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
SAINT-PRIEST	Mme Doriane CORSALE Mme Messaouda EL FALOUSSI	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Muriel MONIER Non désigné
VAULX-EN-VELIN	M. Yvan MARGUE Mme Josette PRALY	Mme Antoinette ATTO Non désigné Mme Kaoutar DAHOUM Non désigné
VÉNISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL Mme Andrée LOSCOS	M.Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
RILLIEUX-LA-PAPE	M. Gilbert CHARVET Mme Marie-Claude MONNET	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VILLEURBANNE	Mme Dominique BALANCHE M. Loïc CHABRIER	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
LYON (changements)	Mme Nicole GAY Mme Mina HAJRI	Mme Sandrine FRIH M. Jean-Jacques DAVID M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Mme Christiane AGGARAT Mme Sylvie EPINAT	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Christiane JURY
MÉTROPOLE DE LYON	Mme Béatrice GAILLIOUT M. Bernard GENIN	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements	Mme Martine SURREL M. Pierre Jean ZANNETTACCI	Mme Maryse MICHAUD M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	M. Bertrand ARTIGNY Mme Claude GOY	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-04-022

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-16-002 du 16 janvier 2019 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie B et C de la Ville
de Vaulx-en-Velin suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie A et B pour les
collectivités affiliées suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaire et suppléant de catégorie B de la Métropole
de Lyon suite aux élections professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-01-16-002 du 16 janvier 2019 est abrogé ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 février 2019

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CALUIRE ET CUIRE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Bernard COHADON Julie BERGER-VACHON	Brigitte BERTILLOT Edgar POISAT Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Jean-Yves ROBERT Patricia VEYRAT	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Thierry BRUN Dominique CŒUR	Chantal STEVENON Patrick DUFOUR Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Yveline GERARD BRIOT Maria TOMANOV	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN	Adrien MAAZ Alexandrine AURAY	Irène PENARD Renald GUILBERT Clarisse MALSERT Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE (changements de noms d'usage)	Sébastien MARTIN Béatrice COMBAR-LANGE	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Murielle BRUNET Agnès EXCOFFIER	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	David THELY Philippe POTTIER	Eric CARRET Gillers VACHON Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Thierry BONNOT Giada RAVET	Martine PONCET Hassina BIANCHI Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hassina ATTALAH Hervé LE BRIGAND	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Mohamed TAHAR Ange MARTINEZ	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON	Patricia OUVRARD Thierry POURCENOUX	Caroline MONNOT- CHAVET Non désigné Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Roland HERNANDEZ Non désigné	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Non désigné Non désigné	Nancy GRETH Marie RADILOF	Salem ACHAB Nicole DUMONT Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PRIEST	Non désigné Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Georges MAÏNI Daniel GUERRI	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Nicole ATHANAZE Faouzi SLITI	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN (changements)	Fanny MAGLIOCCA Non désigné	Sylvie PERLES Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné	Sylvie EL ABED Non désigné	Patricia GOMEZ Non désigné Non désigné Non désigné	Akila BOUDJELAL Nouredine KHODJA	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	Odile PICHON Denis GUILLET	Cécile DESFRAY Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	Ahlame BEN SALEM Béatrice MONDON	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Sylvie BESSAT	Stéphane FAURE	Jamel EL HAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER	Mérodie CARECCHIO	Cécile BERNE	Nagete BRAYDA BRUN	Bougalem BOUZAIEN
		Jean-Patrick TRAUET		Guillaume HAMET		Laurent ANNEQUIN
		Stéphanie BOGNER		Jean-Claude LONGUET		Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Sébastien MONTFOLLET	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
		Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		
		Non désigné		Non désigné		
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		
		Non désigné		Non désigné		
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné		
		Non désigné		Non désigné		
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX en attente de désignation	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné
		Non désigné		Non désigné		Non désigné

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-18-041

Convention de délégation de gestion DGFIP et Préfet du
Rhône



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département du Rhône désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

NUMEROUS

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} janvier 2016 par le préfet de département du Rhône, préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. Xavier INGEBERT. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2018

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint

Fait le 18 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet
Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Antoine MAGNANT

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-005

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_095

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2000 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/067 appartenant aux Etablissements SUBLET - 22, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-006

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_097

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 mai 2001 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/075 appartenant à l'association OVAL – BP 72 – 74320 THONES.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-007

arrêté abrogation CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_098

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 juin 2003 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/097 appartenant à ZING Installations - 12, villa des bruyères – 94800 VILLEJUIF.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-008

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_099

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 février 2004 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/118 appartenant au Cirque du soleil - 8400, 2^{ème} avenue - Montréal - H1Z4M6 CANADA.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-009

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_100

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 février 2004 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/119 appartenant au Cirque du soleil - 8400, 2^{ème} avenue - Montréal - H1Z4M6 CANADA.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-010

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_101

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 25 février 2004 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/120 appartenant au Cirque du soleil - 8400, 2^{ème} avenue - Montréal - H1Z4M6 CANADA.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-011

arrêté abrogation CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_102

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 15 juin 2005 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/146 appartenant à monsieur Gilbert VEYRET - 1740, route des Crêtes - 38840 SAINT LATTIER.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-012

arrêté abrogation CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_103

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2006 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/165 appartenant à BELOUGA et Cie - 161, chemin des avénérieux - 38080 SAINT MARCEL BEL ACCUEIL.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-013

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_104

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 août 2006 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/170 appartenant à l'OL GROUPE - 10, avenue Simone Veil - 69150 DECINES CHARPIEU.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-014

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_105

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 6 juin 2007 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/175 appartenant au LOU RUGBY - 60, avenue Tony GARNIER - 69007 LYON.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-015

arrêté abrogation CTS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_106

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 avril 2008 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/182 appartenant à madame Aurélie PENETRO – BP 104 – 26300 BOURG DE PEAGE.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-016

arrêté attestation de conformité CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_078

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par AVERTECK - 165, chemin Chevalier - le Bernica - 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	GOLAZO
Adresse	Schoebroekstraat 8 - 3583 PAAL-BERINGEN - BELGIUM
Classement	CTS /S
Modèle	CROSSOVER HEXADOME 100
Descriptif	Toile tendue de couleur blanche et en forme hexagonale
Dimensions	100 m ²
Numéro d'identification	S-069-2018-006

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-003

arrêté d'abrogation CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_096

Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 19 avril 2006 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/164 appartenant aux Etablissements SUBLET - 22, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.
- ARTICLE 2 :** Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

- 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-004

arrêté d'abrogation CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_094

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.123.1 à R.123.55 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 3 janvier 2011 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité du 28 novembre 2018 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 28/09/2018 adressé au propriétaire, la situation administrative du CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
N°69/035 appartenant à Mondial Chapiteaux - 178, route de Lyon - 01360 BALAN.

ARTICLE 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours- groupement prévention des risques-17, rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 - gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-017

arrêté d'attestation de conformité CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_079

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS - Manoir du laurier - BP 37 - 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	GONTELLE Armand
Adresse	16, route de Saint Sauveur – 13440 CABANNES
Classement	CTS /C
Modèle	Type cirque
Descriptif	Couleur rouge décoration blanche et jaune intérieur bleu étoilé
Dimensions	15 m de diamètre
Numéro d'identification	C-069-2018-002

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-018

arrêté d'attestation de conformité CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2018_080

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS - Manoir du laurier - BP 37 - 59660 MERVILLE ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Ville de LYON
Adresse	Direction Logistique Garage Festivité
Classement	CTS /T
Modèle	XP345
Descriptif	2 tentes juxtaposables de couleur blanche
Dimensions	27 m ²
Numéro d'identification	T-069-2018-018

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-020

arrêté d'attestation de conformité CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_013

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

*Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par le bureau PYRES - 3, Fonrazade - 33330 SAINT EMILION;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 16 janvier 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	LOC'DUNUM
Adresse	3, rue Léonard de Vinci – 69120 VAULX EN VELIN
Classement	CTS /T
Modèle	ATS QUATTRO 5X5m
Descriptif	Bâches plastifiées de couleur blanche
Dimensions	25 m ²
Numéro d'identification	T-069-2018-19

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

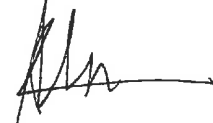
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le – 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2019-02-04-019

arrêté d'attestation de conformité CTS



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2019_012

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

**Portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité de chapiteaux, tentes et structures (CTS)**

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-014 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par THERIAUX - 262, avenue Jean-Jaurès - 69150 DECINES ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 16 janvier 2019 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 est accordée à l'établissement recevant du public suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Joseph GOUGEON
Adresse	Poste restante – 01090 MONTMERLE SUR SAONE
Classement	CTS /C
Modèle	Type cirque
Descriptif	Toile de couleur rouge et blanche
Dimensions	326,34 m ²
Numéro d'identification	C-069-2018-003

ARTICLE 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

ARTICLE 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Dugesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le - 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


David CLAVIÈRE

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Secrétariat 04.72.60.50.11 – gprev@sdmis.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-04-001

Arrêté n° 2019-10-0016 portant retrait provisoire
d'agrément pour effectuer des transports sanitaires

*Arrêté n° 2019-10-0016 portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres relatif à la société AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier*

AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY - rue des Vendanges -

69820 FLEURIE

Arrêté n° 2019-10-0016

Portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'article L.6312-2 du code de la santé publique dispose que toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'aux termes des articles R.6312-6 et R.6312-8 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent de véhicules répondant à des normes minimales ;

Considérant que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'article L.6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que ce dernier article prévoit également que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ;

Considérant que l'article R.6313-7 du Code de la Santé Publique prévoit qu'en cas d'urgence le directeur général de l'agence régionale de santé, peut procéder, sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires à la suspension de l'agrément ;

Considérant l'arrêté du 26 février 1991 portant agrément de la Société Ambulances GEOFFRAY, numéro d'agrément 69-177 – Gérant Monsieur Olivier GEOFFRAY – rue des Vendanges – 69820 FLEURIE ;

Considérant l'arrêté du 21 février 1995 portant modification de l'arrêté du 26 février 1991 ;

Considérant l'arrêté du 16 décembre 1999 portant modification de l'arrêté du 21 février 1995 ;

Considérant l'arrêté du 24 décembre 1999 portant modification de l'arrêté du 16 décembre 1999 ;

Considérant l'arrêté du 13 août 2004 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 ;

Considérant l'arrêté du 17 février 2005 portant modification de l'arrêté du 13 août 2004 ;

Considérant la décision du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 17 février 2005 ; et fixant le véhicule de catégorie C RENAULT 2200 ZT 69, le véhicule de catégorie D KIA immatriculé CB-827-AS, le véhicule de catégorie D PEUGEOT immatriculé 5332 TM 69 porteurs d'autorisation de mise en service ;

Considérant le contrôle inopiné effectué par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes des installations matérielles de la société Ambulances GEOFFRAY, rue des Vendanges - 69820 FLEURIE réalisé le 8 novembre 2018 et mettant en évidence :

- l'absence de locaux exclusivement dédiés à l'activité de la société de transports sanitaires installée dans un commerce tabac-presse ;
- l'absence d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- l'absence de signalisation extérieure visible des voies d'accès ;
- l'absence de boîte aux lettres ;
- l'absence d'affichage des jours et horaires d'accueil ;
- l'absence de local permettant d'effectuer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel ;
- l'absence de procédure de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de document d'enregistrement des procédures de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de produits de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de vestiaires permettant le change ou le stockage des tenues.

Considérant qu'il résulte de ces constats que la société Ambulances GEOFFRAY ne respecte pas les obligations déterminées par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le contrôle inopiné par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du véhicule de catégorie D RENAULT immatriculé EM-354-BS le 8 novembre 2018– Rue des Vendanges 69820 FLEURIE et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service ;

Considérant le contrôle inopiné par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du véhicule de catégorie D RENAULT immatriculé EM-963-BR le 8 novembre 2018– Rue des Vendanges 69 820 FLEURIE et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service ;

Considérant le contrôle du véhicule par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de catégorie C RENAULT immatriculé CM-191-SG réalisé le 9 novembre 2018 à l'Agence Régionale de Santé et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service et du matériel réglementaire requis dans le cadre de la participation à la garde ambulancière ;

Considérant qu'il résulte de ces constats que la société Ambulances GEOFFRAY contrevient aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant les manquements nombreux et conséquents, par la société Ambulances GEOFFRAY, aux obligations fixées par les articles L.6312-2 et L.6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sanitaire sécurisé des patients que ce soit au titre de l'aide médicale urgente ou d'une prescription médicale, répondant aux obligations susmentionnées ;

Considérant la situation d'urgence eu égard aux manquements constatés et aux dangers encourus par les patients ;

Considérant l'arrêté n° 2018-10-0011 du 13 novembre 2018 portant suspension d'agrément.

Considérant les observations apportées par Monsieur Olivier GEOFFRAY présent lors du sous-comité des transports sanitaires du 13 décembre 2018 ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 décembre 2018 dont les membres ont voté à l'unanimité un retrait provisoire de 4 mois,

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres accordé à :

AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY
Implantée : rue des Vendanges - 69820 FLEURIE
Numéro d'agrément : 69-177

EST RETIRE PROVISoireMENT DU 13 DECEMBRE 2018 au 13 MARS 2019 inclus

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier GEOFFRAY ou toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 4 février 2019
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

:

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-02-001

Arrêté d'interdiction de circulation PL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation des mesures MG4 du PIRAA le 2 février 2019 à 8 heures,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant le déclenchement du PIRAA le 1^{er} février 2019 à 14 heures et l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 2 février 2019 à 8 heures,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,
- de transport de voyageurs.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 2 février 2019 à 8 heures.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 2 février 2019
Pour le préfet,
Colonel Pascal PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-02-002

Arrêté d'interdiction de circulation PL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),
Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation des mesures MG4 du PIRAA le 2 février 2019 à 10 heures 30,
Vu l'arrêté zonal n° 69 2019 02 02 001 du 2 février 2019 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42 et 69 de la zone Sud Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant le déclenchement du PIRAA le 1^{er} février 2019 à 14h, l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 2 février 2019 à 8 heures et l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs A47 A72 N88 StEtienne et N88-N102 le 2 février 2019 à 11 heures 30

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,
- de transport de voyageurs.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 2 février 2019 à 11 heures 30.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal n° 69-2019-02-02-001 du 2 février 2019.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 2 février 2019
Pour le préfet,
Colonel Pascal PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
57	A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	■		A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
58	N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	■		A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
60	A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette		■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-02-003

Arrêté d'interdiction de circulation PL

**Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Situation N° 3

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42 et 69 de la zone Sud Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h, l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 02 / 02 / 2019 à 8h et l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs A47 A72 N88 StEtienne et N88-N102 le 02 / 02 / 2019 à 10h30

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur les axes sus-mentionnés :

- Axe A47, de l'échangeur Madeleine à la jonction A47 dans le département de la Loire
- Axe A72, de la barrière de péage de Veauchette à la jonction A72/N88 dans le département de la Loire
- Axe N88, de la jonction N88/A47 à la jonction N88/A72 dans le département de la Loire

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;

- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 et prennent effet à partir du 02 / 02 / 2019 à 17h

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 02 / 02 / 2019 à 17h
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Colonel Pascal PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-02-004

Arrêté d'interdiction de circulation PL

**Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Situation N° 4

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42, 69 et 38 de la zone Sud Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h, l'activation de la mesure MG4 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 02 / 02 / 2019 à 21h

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 et prennent effet à partir du 02 / 02 / 2019 à 21h

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 02 / 02 / 2019 à 21h
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
21	A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	■	■	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-03-001

Arrêté d'interdiction de circulation PL

Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 5

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42, 69 et 38 de la zone Sud Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h et l'activation de la mesure MG5 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 02 / 02 / 2019 à 22h

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation est interdite :

- à tous les véhicules sur :
 - l'Axe A48 du nœud A48/A43 coiranne au nœud A48/A49 voreppe dans les deux sens ;
- aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés). Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;

- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 et prennent effet à partir du 02 / 02 / 2019 à 22h

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 02 / 02 / 2019 à 22h00
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-03-002

Arrêté d'interdiction de circulation PL

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Situation N° 6

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42, 69 et 38 de la zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h00 et le retour à la mesure MG4 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 03 / 02 / 2019 à 9h00

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : Le port d'équipements spéciaux est obligatoire pour tous les véhicules sur l'axe A48 du nœud A48/A43 coiranne au nœud A48/A49 voreppe dans les deux sens de circulation.

Article 3 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 et prennent effet à partir du 03 / 02 / 2019 à 9h

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 03 / 02 / 2019 à 9h

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
21	A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	■	■	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-03-003

Arrêté d'interdiction de circulation PL

Arrêté zonal
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Situation N° 7

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203002 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG2 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 03 / 02 / 2019 à 11h

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 15, 43, 63, 42 et 69 de la zone Sud Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h00 et l'activation de la mesure MG2 sur le secteur A48-A49-A41S Grenoble le 03 / 02 / 2019 à 11h00

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée sur l'axe A48 du nœud A48/A43 Coiranne au nœud A48/A49 Voreppe dans les deux sens de circulation dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0203002 et prennent effet à partir du 03 / 02 / 2019 à 11h

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,..) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 03 / 02 / 2019 à 11h00

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-03-004

Arrêté d'interdiction de circulation PL

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Situation N° 8

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202002 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202003 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0202004 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203001 du 02 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203002 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203003 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG1 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 03 / 02 / 2019 à 16h00

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements 43 et 42 de la zone Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 01 / 02 / 2019 à 14h00 et l'activation de la mesure MG1 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 03 / 02 / 2019 à 16h00

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée dans les deux sens de circulation et dans le respect des réglementations en vigueur sur les axes :

- A89 de la jonction A89/A710 à la limite du département de la Loire dans le département du Puy-de-Dôme
- A89 de la limite du département du Puy-de-Dôme à la jonction A89/A72 dans le département de la Loire
- A89 de la jonction A89/A72 à la jonction A89/N82 dans le département de la Loire
- A89 de la jonction A89/N82 à la limite du département du Rhône dans le département de la Loire
- A89 de la limite du département de la Loire à la jonction A89/A6 dans le département du Rhône
- A75 de la jonction A75/N102 à la limite du département du Cantal dans le département de la Haute-Loire
- A75 de la limite du département de la Haute-Loire à la limite département de la Lozère dans le département du Cantal

Article 2 : l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité ;
- de transport de voyageurs ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0203003 et prennent effet à partir du 03 / 02 / 2019 à 16h00

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 03 / 02 / 2019 à 16h00

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Loire
59 bis	N88	Limite département de la Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	■	■	A47-A72-N88-Saint-Étienne	Haute-Loire

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2019-02-02-005

Arrêté d'interdiction de circulation PL

Arrêté zonal
levant l'interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) ;
Vu l'arrêté zonal n°69-2019-0203004 du 03 / 02 / 2019 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Considérant que, les conditions de circulation étant redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA) le 01 / 02 / 2019 à 14h, la demande de levée de la mesure MG4 sur le secteur A47- A72 Saint-Étienne et des restrictions de circulation sur la N88 nord le 04 / 02 / 2019 à 8h par le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, à l'audioconférence du 04 / 02 / 2019 à 7h15

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée dans les deux sens de circulation et dans le respect des réglementations en vigueur à compter du 04 / 02 / 2019 à 8h sur les axes :

- N88 de la jonction N88/A72 à la limite du département de la Haute-Loire dans le département de la Loire
- N88 de la limite du département de la Haute-Loire à Monistrol-sur-Loire dans le département de la Haute-Loire

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent celles de l'arrêté zonal n°69-2019-0302004 et prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire à partir du 04 / 02 / 2019 à 8h.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 :

Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 04 / 02 / 2019 à 8h00
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Colonel PAILLOT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2019-02-01-011

Arrêté n° 5-2019 du 1er février 2019 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Rhône



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 5 - 2019 du 1^{er} Février 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les propositions de la Confédération des petites et moyennes entreprises en date des 3 et 4 décembre 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. Guy BACULARD est désigné titulaire en remplacement de M. Didier BEAUFILS
- M. Jérôme SOLEYMIEUX est désigné suppléant en remplacement de M. BACULARD.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} Février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-01-30-004

Arrêté n°DDT_SEN_2019_01_30_C10 du 30 janvier 2019

portant autorisation et déclaration d'intérêt général

concernant l'aménagement hydraulique et écologique du

~~Arrêté n°DDT_SEN_2019_01_30_C10 du 30 janvier 2019 portant autorisation et déclaration
d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges à~~

~~Fontaines sur Saône, et Rochetaillée sur Saône~~



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **30 JAN. 2019**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_01_30_C 10

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur les communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 16 mars 2018 par la Métropole de Lyon portant sur la DIG del'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur les communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 sous le régime d'autorisation, ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation environnementale;

VU l'accusé de réception du dossier du 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 4 mai 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 7 mai 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre au 20 novembre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rochetaillée du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 5 décembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 décembre 2018;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du ruisseau des Vosges à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges.

Ces travaux sont portés par la Métropole de Lyon.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sont les suivants :

Les aménagements projetés, seront de 2 types :

Aménagements hydrauliques :

- Recalibrage du lit ;
- Protection des berges ;
- Traitement des ponts.

Restauration écologique :

- Création d'un lit d'étiage ;
- Diversification des écoulements ;
- Plantation des berges

Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La Métropole de Lyon est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du ruisseau sur une longueur de 360 m (dérivation en phase travaux)	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <i>1. sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)2°</i> Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection en pied de berge sur un linéaire total de 600 m Seuils de fond	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Les travaux de l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges s'inscrivent dans le contexte suivant :

Les communes de Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône sont frappées régulièrement par des problèmes d'inondation du ruisseau des Vosges, pour une période de retour inférieure à la crue décennale. Ces événements récurrents impactent 4 habitations et sont responsables de l'inondation de la chaussée de la Rue Gambetta.

Par ailleurs, le ruisseau des Vosges présente sur ce linéaire une forte artificialisation des berges, dégradant fortement la qualité écologique du ruisseau et renforçant les phénomènes d'érosion et d'inondation sur le secteur aval.

Les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges envisagés répondent donc à un double objectif de lutte contre les inondations et de restauration de la qualité écologique du ruisseau.

Article 9 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- Le curage des sédiments sous l'ouvrage de franchissement de la Rue Dupont ;
- Le recalibrage du lit moyen du ruisseau (approfondissement et élargissement) dimensionné pour la crue vingtennale ;
- La reprise de l'ouvrage de franchissement de la Rue Gambetta pour améliorer les écoulements ;
- L'aménagement d'un lit d'étiage et la création d'un léger méandrage sur les secteurs le permettant ;
- La protection des berges par des techniques mixtes (enrochements en pied de berge et techniques végétales en haut de berge) sur le secteur amont de la zone des travaux ;
- La restauration écologique des berges par techniques végétales sur le secteur aval ;
- Le traitement des foyers de Renouée du Japon.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats d'espèces, de la faune et de la flore

Mesures d'évitement et de réduction :

- passage d'un expert-écologue avant le démarrage des travaux pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées, incluant un contrôle de la présence de gîtes d'espèces arboricoles ;
 - si nécessaire, dépôt auprès de la DREAL d'une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
 - réalisation des travaux de défrichage et abattage d'arbres du 1^{er} janvier au 5 mars ;
 - réalisation des terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit de mi-août à fin février ;
 - mise en place d'un filet de protection anti-batraciens le long de la lisière du boisement pour éviter toute intrusion dans la zone des travaux ;
 - mise en place d'une protection autour des arbres remarquables pour éviter leur dégradation en phase travaux ;
 - implantation de l'accès au chantier sans abattage d'arbres, hors accès au lit mineur du ruisseau qui nécessite l'abattage des arbres présents sur les berges. Les arbres abattus en berge sont replantés en fin de chantier ;
 - végétalisation des berges et plantations avec des essences indigènes locales. Le choix des essences est préalablement validé par l'expert-écologue en charge du suivi du chantier ;
 - circulation des engins en rive droite du ruisseau sur la voirie existante ou sur le haut de talus mais également dans le fond du lit en aval de la dérivation des eaux (circulation dans le lit mis à sec) ;
 - lutte contre les espèces végétales invasives ;
- traitement sur place lors des phases de défrichage, abattage et débroussaillage, si cela n'a pas pu être réalisé auparavant ;
- surveillance des mouvements de terres, nettoyage des engins et végétalisation rapide pour limiter la période de mise à nu propice à la colonisation par les espèces invasives.

Ces mesures sont mises en œuvre selon les préconisations de l'écologue, en charge du suivi du chantier ;

Mesure d'accompagnement :

- suivi du chantier par un écologue : l'expert-écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier, des mesures d'évitement et de réduction durant toutes les étapes

- si le contrôle de l'expert écologue réalisé au démarrage des travaux met en évidence la présence de gîtes dans l'emprise des travaux, l'installation de gîtes artificiels (pour les chiroptères) est mise en œuvre en fin de chantier. Les modèles de gîtes et leur localisation sont préalablement validés par l'écologue ;
- reconstitution d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens de type « hibernaculum », selon les préconisations de l'écologue ;

Mesure de suivi :

- selon les modalités définies par l'écologue, suivi de la reprise de la végétation et des espèces de faune potentiellement impactées durant les cinq premières années, soit en année N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5. N étant l'année de réalisation des travaux. Les suivis font l'objet d'un rapport annuel, établi au plus tard le 31 janvier de l'année suivante concernée. Ces rapports sont conservés par le pétitionnaire et transmis à la DREAL (pôle préservation des milieux et des espèces) sur demande.

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairies de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

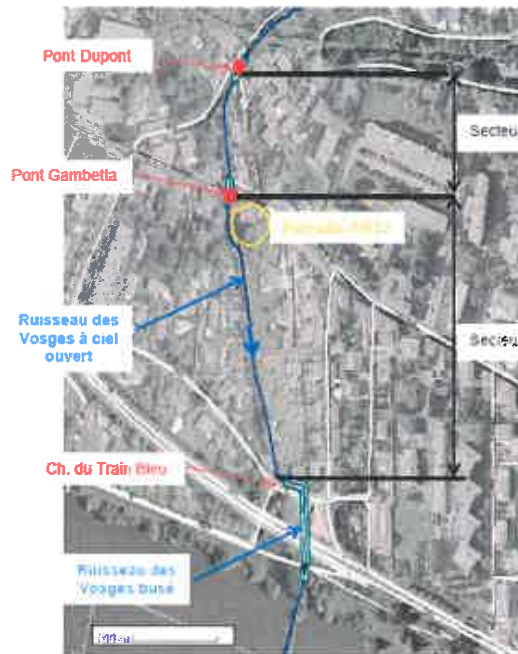
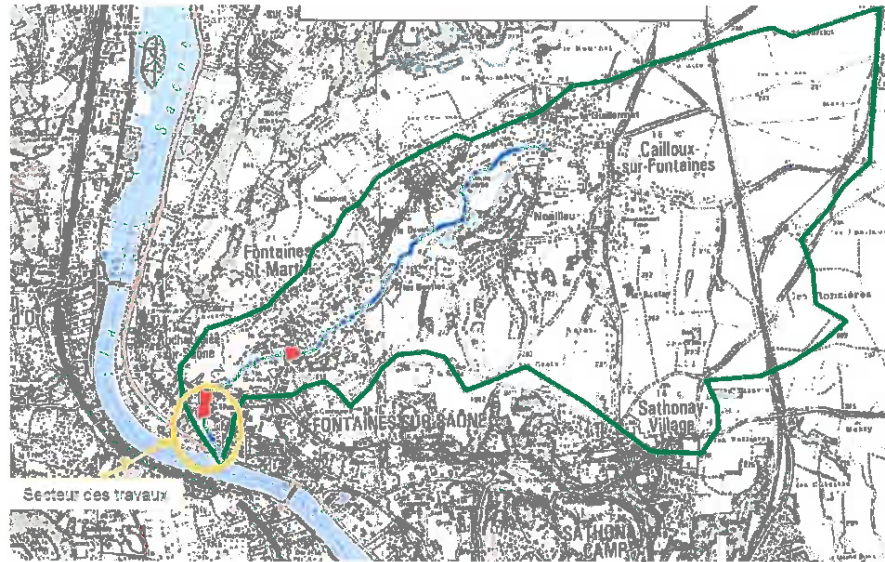
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE et ROCHETAILLEE-SUR-SAONE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les travaux

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-02-05-003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du
Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes en
constat de carence.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-02-05 du 05 FEV. 2019 relatif à
l'exercice et à la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans les communes en constat de carence**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1 portant sur l'exercice du droit de préemption par le préfet dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de CHAZAY-D'AZERGUES ;

CONSIDERANT l'article n°25 de la loi n° 2018-1021 susmentionnée modifiant l'article L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme : « Dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L174-1, le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L210-1 est maintenu. » ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les parties actuellement urbanisées de la commune de CHAZAY-D'AZERGUES, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du Code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain sont précisées dans la convention partenariale du 08 janvier 2018 signée entre l'État et l'EPORA.

Article 3 :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 05 FEV. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr) . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).